

#### Article 4

Les deux parties s'engagent à donner les garanties nécessaires pour prouver que les produits d'origine animale exportés ne contiennent pas d'hormones, de médicaments, de pesticides ou microbes ou tout autre agent nocif à la santé humaine, et ce, dans les limites de tolérance énoncées dans les accords auxquels elles sont parties.

#### Article 5

Les deux parties faciliteront :

- a) la coopération et l'assistance technique entre les laboratoires des services vétérinaires des deux pays ;
- b) l'échange de spécialistes vétérinaires afin de s'informer mutuellement sur l'état sanitaire des animaux et des produits d'origine animale et sur les réalisations scientifiques et techniques ;
- c) l'échange d'informations relatives aux aspects sanitaires des méthodes d'élaboration, de transformation et de fabrication des produits d'origine animale qu'elles veulent exporter ;
- d) l'échange régulier des législations sur la santé animale ;
- e) la participation des spécialistes concernés, aux conférences et séminaires organisés par les deux parties.

#### Article 6

Les responsables des services vétérinaires des deux Etats se consulteront à travers les canaux diplomatiques sur les questions liées à l'application du présent accord.

#### Article 7

Chaque partie suspend immédiatement l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale, en cas d'apparition dans l'autre pays, de toute maladie énoncée dans tout accord auquel les deux pays sont parties et qui pourrait se transmettre au pays importateur.

#### Article 8

Tout différend entre les deux parties résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord, sera réglé à l'amiable à travers la consultation ou la négociation entre les parties en litige.

#### Article 9

Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

#### Article 10

1 – Le présent accord entrera en vigueur à la date où chacune des deux parties notifie à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires à l'application de cet accord.

La date d'entrée en vigueur du présent accord sera celle de la dernière notification.

2 – Le présent accord demeure en vigueur pour une période illimitée, tant que l'une des deux parties n'aura pas notifié à l'autre partie, au moins six (6) mois à l'avance, son intention de le dénoncer.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé et scellé, le présent accord en deux exemplaires originaux en langues arabe et anglaise. Les deux textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 28 avril 1998.

P. et au nom  
de la République algérienne  
démocratique et populaire  
  
Lahcène MOUSSAOUI  
  
*Ministre délégué auprès  
du ministre des affaires  
étrangères, chargé  
de la coopération  
et des affaires maghrébines*

P. et au nom  
du Gouvernement  
de la République  
d'Afrique du Sud  
  
Aziz PAHAD  
  
*Vice-ministre des affaires  
étrangères*



**Décret présidentiel n° 02-101 du 22 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 6 mars 2002 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif au lycée international d'Alger, signé à Alger le 21 octobre 2001.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif au lycée international d'Alger, signé à Alger, le 21 octobre 2001,

#### Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif au lycée international d'Alger, signé à Alger, le 21 octobre 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 6 mars 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.